



PROJET D'AVENANT N°1

A la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du programme européen LEADER du GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure 2023-2027

Entre :

La Communauté de Communes « Interco Normandie Sud Eure » (INSE), sise à 84, rue du Canon – 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton, représenté par sa Présidente, **Nathalie NOEL**, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date **du 7 décembre 2022**.

La Communauté de Communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » (IBTN), sise à 299, rue du Haut des Granges 27300 Bernay, représentée par son Président, **Nicolas GRAVELLE**, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **20 décembre 2022**.

La Communauté de Communes « Communauté de Communes du Pays du Neubourg » (CCPN), sise à 1 Chemin Saint-Célerin 27110 Le Neubourg, représentée par son Président, **Jean-Paul LEGENDRE**, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **28 novembre 2022**.

La Communauté de Communes « Communauté de Communes du Pays de Conches » (CCPC), sise à Impasse de l'Hôtel de Ville 27190 Conches-en-Ouche, représentée par son Président, **Jérôme PASCQ**, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du **19 décembre 2022**.

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027 sur le GAL du Pays de Bernay, de Conches, du Neubourg et du Sud de l'Eure, un avenant à la convention initiale signée le 11 avril 2023 doit être mis en œuvre. Le présent avenant vise à prendre en compte l'évolution des modalités organisationnelles du partenariat entre les collectivités constitutives du GAL et ses conséquences financières.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – COMITE DE PROGRAMMATION

L'article 1 du présent avenant remplace et modifie l'article 5 de la convention initiale comme suit :

Le Comité de programmation constitue l'organe de décision du GAL. Il a pour mission d'être le garant de la stratégie LEADER et de la bonne utilisation des fonds européens (décision sur les demandes de subvention LEADER, pilotage et évaluation de la stratégie et de la gouvernance, pilotage des actions de coopération et de communication).

Sa composition reflète la diversité socio-économique du territoire de projet et les équilibres territoriaux. Il est composé de 8 membres publics et de 12 membres privés.

Un ensemble de suppléants sera constitué, comprenant 1 élu par collectivité partenaire et 12 membres privés.

Les membres publics sont désignés par les conseils communautaires des quatre collectivités (2 représentants issus de chaque territoire). **Chaque collectivité pourra identifier un de ses représentants au sein du collège public qui sera chargé de rendre compte de l'avancement de la programmation auprès de la Conférence des Maires.**

Les membres privés sont cooptés sur proposition du Comité de Pilotage au regard de leurs expertises sur chacun des axes stratégiques du GAL. **En cas de démission d'un membre du collège privé, celui-ci transmet un courrier auprès du Président du GAL qui en informera le Comité de pilotage. Le membre démissionnaire sera remplacé sur proposition du Comité de pilotage et après délibération du Conseil communautaire de la structure porteuse du GAL.**

Le Comité de programmation a vocation à se réunir de manière régulière lorsque suffisamment de projets seront prêts à être présentés, c'est-à-dire 3 à 4 fois par an. Il sera tenu informé régulièrement de l'avancée financière du programme. L'organisation et les règles de fonctionnement du Comité de programmation feront l'objet d'un règlement intérieur, qui sera adopté lors de sa première réunion.

Article 2 – CELLULE TECHNIQUE MUTUALISEE

L'article 2 du présent avenant remplace et modifie l'article 7 de la convention initiale comme suit :

La cellule technique mutualisée est composée **à minima** des référents techniques LEADER de chaque collectivité, ~~des directeurs des Communautés de Communes~~ et d'au moins un représentant de l'équipe d'animation et de gestion du programme. **Les membres du Comité de programmation peuvent y être associés selon la nature des dossiers traités.**

Elle est chargée de préparer les travaux du Comité de programmation en proposant des projets mais aussi en apportant son expertise sur les projets présentés ; d'assurer la coordination technique du partenariat entre les quatre collectivités. Elle fait le lien avec les différents services des collectivités pour rendre compte de l'avancement de la programmation LEADER et communiquer sur les potentiels cofinancements.

Article 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3 du présent avenant remplace et modifie l'article 8 « dispositions financières » de la convention initiale comme suit :

L'ensemble des dépenses relatives à l'animation et la gestion du programme européen LEADER feront l'objet d'une demande de cofinancement FEADER auprès des autorités de gestion et de paiement. Cette demande sera déposée par l'Interco Normandie Sud Eure au nom du GAL.

Pour l'année 2022 (= préparation de la candidature), le budget a été estimé à hauteur de 39 900 €. Celui-ci bénéficiera d'une subvention des fonds européens LEADER à hauteur de 80 %, soit un reste à charge pour les collectivités du GAL de 7 980 € à répartir au prorata de la population du territoire de la manière suivante :

- Interco Normandie Sud Eure, INSE – 28,4 %, soit 2 270 € pour l'année 2022,
- Intercom Bernay Terres de Normandie – 40,9 % soit 3 263 € pour l'année 2022,
- Communauté de Communes du Pays du Neubourg – 16,8 %, soit 1 344 € pour l'année 2022,
- Communauté de Communes du Pays de Conches – 13,8 % soit 1 103 € pour l'année 2022.

Dans le cadre de leur mission de représentation du programme LEADER, les membres du Comité de programmation pourront solliciter auprès du GAL une prise en charge de leurs frais de participation à des événements du réseau LEADER dès lors qu'ils sont situés en dehors du territoire du GAL (séminaires de l'association LEADER France ou du Réseau Rural Normand par exemple).

Pour l'année 2023, le budget a été estimé à hauteur de 66 344 €, celui-ci bénéficiera d'une subvention des fonds européens LEADER à hauteur de 80 %, soit un reste à charge pour les collectivités du GAL de 13 269 € à répartir au prorata de la population du territoire de la manière suivante :

- Interco Normandie Sud Eure, INSE – 28,4 %, soit 3 774 € pour l'année 2023,
- Intercom Bernay Terres de Normandie – 40,9 % soit 5 426 € pour l'année 2023,
- Communauté de Communes du Pays du Neubourg – 16,8 %, soit 2 234 € pour l'année 2023,
- Communauté de Communes du Pays de Conches – 13,8 % soit 1 835 € pour l'année 2023.

Pour l'année 2024, les frais de fonctionnement du GAL sont estimés à hauteur de 99 017 €, celui-ci bénéficiera d'une subvention des fonds européens LEADER à hauteur de 80 %, soit un reste à charge pour les collectivités du GAL de 19 803 € à répartir au prorata de population du territoire comme suit.

Pour l'année 2023, il est proposé de procéder à une régulation du reste à charge des collectivités qui s'ajoutera au montant de la participation 2024. Cette régulation s'élève à 2 652 € à répartir au prorata de population du territoire de la manière suivante :

- Interco Normandie Sud Eure – 28,4 % :
5 633 € pour l'année 2024 + régulation pour l'année 2023 de 755 € soit un total de 6 388 €
- Intercom Bernay Terres de Normandie – 40,9 % :
8 097 € pour l'année 2024 + régulation pour l'année 2023 de 1 084 € soit un total de 9 181 €
- Communauté de Communes du Pays du Neubourg – 16,8 % :
3 335 € pour l'année 2024 + régulation pour l'année 2023 de 447 € soit un total de 3 782 €
- Communauté de Communes du Pays de Conches – 13,8 % :
2 738 € pour l'année 2024 + régulation pour l'année 2023 de 366 € soit un total de 3 104 €

Conformément à la convention de mise en œuvre du programme LEADER signée entre le GAL et la région Normandie, autorité de gestion des fonds européens, les frais de fonctionnement du GAL ne devront pas excéder 25 % de la dépense publique totale sur l'ensemble de la programmation, soit 624 624,75 € (dépense publique totale = 80 % LEADER + 20 % de reste à charge porté par les collectivités).

A ce titre, la composition de l'équipe du GAL constituée de deux animateurs-gestionnaires, sera susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse au cours de la programmation et devra être comprise entre 1,5 et 2 ETP maximum pour garantir une mise en œuvre optimale du programme.

~~Pour les années suivantes, le budget annuel est susceptible d'évoluer à une hauteur maximale de 15 % sur la durée totale de la convention. Il sera communiqué à l'IBTN, la CCPN et la CCPC à maxima lors du 1^{er} trimestre de chaque année correspondante.~~

Les règlements de l'IBTN, la CCPN et la CCPC seront effectués auprès de l'INSE selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50% sera versé lors du 1er semestre de l'année N,
- le règlement du solde sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées - sur présentation d'un état récapitulatif visé par le comptable assignataire. Il sera communiqué à l'IBTN, la CCPN et la CCPC à maxima lors du 1^{er} semestre de chaque année correspondante.

Le présent avenant est établi en 4 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton, le

Pour l'Interco Normandie Sud Eure,

La Présidente, Nathalie NOEL

Pour l'Intercom Bernay Terres de Normandie,

Le Président, Nicolas GRAVELLE

Pour la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Le Président, Jean-Paul LEGENDRE

Pour la Communauté de Communes du Pays du Conches,

Le Président, Jérôme Pasco